



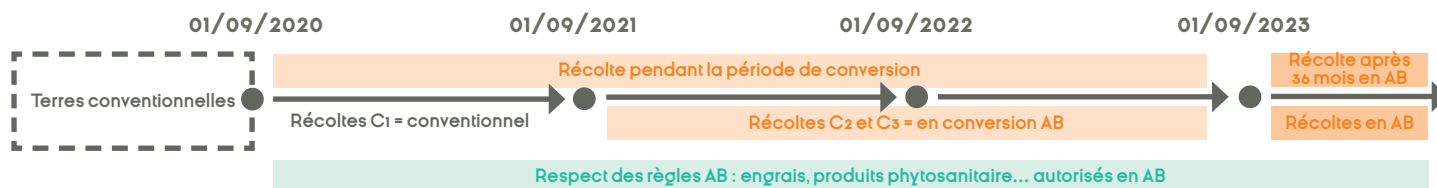
Conversion



Art. 38 RCE/889/2008

Dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, les parcelles sont soumises à une période de conversion de 3 ans minimum avant la première récolte de produits biologiques.

La date de conversion est donc très importante. Une conversion en juillet ou août de l'année N sur des espèces récoltées en septembre permettra de récolter en AB en année N+4.



Mixité



Art. 40 §1a RCE/889/2008
Guide de lecture p.10

La mixité est le fait de cultiver sur une même exploitation des cultures en AB et des cultures en conventionnel. Ainsi, lors de l'achat de terre conventionnelles, si celles-ci sont converties en agriculture biologique, il va y avoir présence de C1 et de AB sur l'exploitation mais celle-ci ne sera pas considérée comme en mixité. En effet, toutes les surfaces seront bien engagées en agriculture biologique.

La mixité en cultures pérennes est autorisée pour des espèces différentes ; par exemple, la vigne en AB et les noisetiers en conventionnel.

Elle est également autorisée pour la même espèce avec des variétés différenciables à l'œil nu. Par exemple pêche plate en AB et pêche ronde en conventionnel.

En dehors de ces cas, il existe une dérogation possible qui permet de cultiver en même temps une variété pérenne en AB et en conventionnel. Cette dérogation, attribuée par l'INAO, prévoit :

- > un plan de conversion totale de l'atelier en 5 ans, contrôlé chaque année par l'OC,
- > la séparation claire des unités de production,
- > l'information 48h à l'avance auprès de l'organisme certificateur de la récolte,
- > l'information à l'organisme certificateur de la fin de récolte.



Le formulaire est téléchargeable sur le site de l'INAO www.inao.gouv.fr



Zoom sur les semi-pérennes

Les plantes semi-pérennes sont des espèces sur lesquelles le matériel végétatif est pris du plant mère pour être replanté (fraisier, safran, asperge, artichaut...). Pour ces plantes, la durée de conversion est de 2 ans.

Il existe des espèces pour lesquelles les pratiques agricoles seront étudiées avant de définir leur statut (exemple le framboisier, le bananier).

La réduction totale ou partielle de conversion



Art. 36 §2 et art. 36 §2 RCE/669/2006
Guide lecture p.62

Dans le cas d'une parcelle en friche, jachère ou prairie sans élevage depuis plus de 3 ans, il est possible de demander une dérogation pour réduction de conversion. Cette dérogation est à adresser à l'OC au moment de son engagement. Il faut y joindre les déclarations PAC des années précédentes, des attestations sur l'honneur du propriétaire ou du maire...



C'est un formulaire à remplir téléchargeable sur le site de l'INAO
www.inao.gouv.fr

La parcelle ne doit pas être travaillée avant que le contrôleur ait pu constater visuellement l'état de friche. En cas de nécessité de travail, l'agriculteur doit prendre des photos, laisser une bande témoin... permettant à l'organisme certificateur d'attribuer ou non la dérogation.

Un verger peut être considéré en friche ou non cultivé s'il n'y a eu aucune intervention humaine pendant les trois dernières années (taille, traitement, amendement...).

Semences et plants



Art. 12 §1-i RCE/634/2007
Art. 45 RCE/669/2006
Guide de lecture p.13 et p.77

Les semences et plants doivent être certifiés en agriculture biologique. A ce jour, il n'existe quasi aucun plant d'arbres certifiés en AB. En revanche il est possible de trouver des plants de vignes, de fruits rouges, de plantes aromatiques certifiés bio.

Comme pour les semences, il faut faire une demande de dérogation pour l'utilisation de plants non bio. Les demandes sont directement envoyées à l'organisme certificateur.



Le formulaire est téléchargeable sur
www.semences-biologiques.org

Si les espèces ne sont pas sur le site, c'est qu'il n'y a pas de disponibilité et les dérogations ne sont pas possibles. Dans ce cas il suffit de le signaler à l'organisme certificateur.

Zoom sur la production de plants

Les plants peuvent être produits en godets, mottes... sur des substrats organiques autorisés en AB, avec des engrais et amendements autorisés en AB et une protection phytosanitaire autorisée en AB.

Les semences doivent être certifiées AB ou bénéficier d'une dérogation.

Concernant [les plants de fraisiers et de framboisiers](#) (cf. guide de lecture p. 88).

Fertilisation



Annexe I RCE/669/2006
Guide de lecture p.69

La fertilisation repose sur de bonnes pratiques agronomiques en particulier la gestion des inter-rangs et la limitation des exportations (bois de taille, broyage des feuilles...)

La fertilisation d'origine organique (NPK) ou d'origine minérale est la seule autorisée en agriculture biologique. Les formulations d'origine synthétique ou ayant des process non compatibles avec l'AB sont interdites (ammoniate, chaux...). Il est possible d'utiliser des amendements (marne, compost, Bois Raméal Fragmenté-BRF...), des engrais organiques (fientes de volaille, farine de plume, guano...), des engrais foliaires (bore, zinc, manganèse...).

A partir du 1^{er} janvier 2021, les effluents issus d'élevages sur caillebotis, sur grilles intégrales ou en cage ne pourront plus être utilisés sur les exploitations AB, ni dans la formulation des engrais et amendements du commerce, si ces élevages comptent plus de 60 000 emplacements de poules pondeuses ou plus de 3 000 emplacements de porcs ou plus de 900 emplacements de truies.

Exemple :



Si un élevage de poules pondeuses, élevées en cage, compte moins de 60 000 poules, les effluents pourront être utilisés.



Si un élevage de poules pondeuses, élevées en cage, compte plus de 60 000 poules, les effluents ne pourront pas être utilisés.

Protections des plantes



Annexe II RCE/889/2008
Guide de lecture p.69 à 71

Le principe de base de la réglementation en agriculture biologique est l'interdiction de l'usage de produits chimiques de synthèse. Cependant, il existe des produits de traitement autorisés en AB.

Toute spécialité commerciale doit disposer d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) sur l'espèce et l'usage et porter la mention " Utilisable en Agriculture Biologique ".



Pour en savoir plus :
<https://ephy.anses.fr/>



Guide des intrants
www.inao.gouv.fr

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) sont divisées en deux sous-rubriques :

Les substances de base : ce sont des substances qui ont une efficacité sur certaines maladies ou ravageurs alors que ce n'est pas leur utilisation première (exemple : le vinaigre pour traiter les semences de blé contre la carie du blé).

Les substances naturelles à usage biostimulant (SNUB) peuvent être préparées sous forme de tisane, macérat, purin. Il existe une liste complète des plantes autorisées (exemple : purin d'ortie, de consoude...)



Pour en savoir plus :
> www.itab.asso.fr/activites/pnpp.php
> [ProFilBio n°6, dossier " Protection des cultures "](#)

Concernant les huiles essentielles, leur usage est compatible avec l'agriculture biologique en dehors des huiles estérifiées (annexe II du RCE 889/2008) mais doivent détenir une AMM pour être utilisées en France. A ce jour, citons les huiles essentielles de thym, de menthe...



La mention UAB

Pour être utilisables en agriculture biologique, il est nécessaire que les produits commerciaux de type fertilisants ou phytosanitaires portent la mention UAB sur la facture, la fiche technique et l'étiquette du produit.



Zoom sur la vinification



Chapitre 3 bis RCE/889/2008
Règles spécifiques applicables à la vinification
Guide de lecture p. 53 à 57

Le vin certifié AB est issu de raisins AB et respecte les règles de vinification définies dans le RCE/889/2008.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- > il existe une liste exhaustive des agents technologiques (**Annexe VIII bis RCE/889/2008**)
- > les ingrédients d'origine agricole doivent être certifiés AB : moût, sucre,...
- > les levures doivent être certifiées AB
- > il existe des pratiques interdites (**Guide de lecture p. 97**) :
 - concentration partielle à froid
 - élimination de l'anhydride sulfureux par des procédés physiques
 - traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin
 - désalcoolisation partielle des vins
- > il existe des pratiques restreintes :
 - les traitements thermiques sont autorisés avec une restriction concernant la température : $T^{\circ} < 70^{\circ}\text{C}$
 - la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte sont autorisées avec une restriction sur la taille des pores $\geq 0.2 \mu\text{m}$
- > traitement aux échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin
- > l'anhydride sulfureux est autorisé en respectant des doses maximales par type de vin (**Guide de lecture - p. 96**)

Points de contrôle lors de l'audit de l'organisme certificateur

- > Le local phytosanitaire : en cas de mixité, les produits UAB doivent être clairement identifiés et rangés sur une étagère dédiée.
- > La comptabilité : les factures d'achats sont vérifiées ainsi que les bons de livraisons et les factures émises par le producteur.
- > Le dossier PAC est vérifié pour la mise en conformité de l'assolement de l'année.
- > Le cahier de cultures où l'ensemble des opérations culturales doivent être consignées : dates et types d'intervention (plantation, récolte...), types d'intrants utilisés et doses, ...
- > Visite des parcelles
- > Analyse des échantillons : le plan de contrôle de l'INAO prévoit que chaque OC réalise des analyses chez 25% de sa clientèle, tous les ans. Ces analyses peuvent concerner les produits finis, les plantes ou le sol. Il s'agit d'analyses à large spectre dont l'objectif est de déterminer si l'agriculteur a respecté le cahier des charges et surtout s'il y a eu des pollutions fortuites (voisinage). En cas de contrôle positif, les produits sont généralement déclassés et vendus en conventionnel. Selon le degré de qualification de la contamination (fortuite, suspicieuse, récidiviste), la parcelle peut être déclassée et repartir en conversion et dans les cas les plus graves, le certificat peut être suspendu.

